



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur le projet de PLU de Vias (34) arrêté le 2 mars 2017**

**n° saisine 2017-5009  
n° MRAe 2017AO55**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 10 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Vias, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par les membres suivants de la MRAe : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 21 mars 2017.

## Synthèse de l'avis

Dans son avis du 27 octobre 2016 sur une version antérieure du projet de PLU de Vias, la MRAe constatait d'une part, l'incompatibilité de certains projets avec les sensibilités environnementales affichées dans l'évaluation environnementale et d'autre part, des contradictions et un manque de cohérence entre les enjeux identifiés dans le rapport de présentation et leur traduction effective dans les pièces opposables du PLU.

Le dossier a évolué favorablement sur certains points, cependant des remarques fondamentales persistent concernant les incidences de certains choix sur les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et l'exposition des populations au risque inondation et submersion marine.

La MRAe recommande d'aller au bout de la démarche d'évaluation environnementale en faisant évoluer le projet dans le sens des conclusions et préconisations de l'évaluation environnementale. En matière de préservation des milieux naturels, la MRAe note favorablement l'évolution du projet de PLU qui reclasse certaines zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle ou réduit l'emprise dédiée à certains aménagements. Toutefois, l'évaluation environnementale ne permet pas encore suffisamment de s'assurer de la compatibilité des aménagements avec les forts enjeux naturalistes et patrimoniaux en présence, en particulier en ce qui concerne le projet d'implantation du port fluvio-maritime. C'est pourquoi, en fonction des secteurs de projet, la MRAE renouvelle ses recommandations : privilégier l'évitement concernant la zone NP relative au projet de port et approfondir l'analyse sur différents secteurs pour lesquels l'évaluation environnementale ne permet pas de conclure. Enfin les mesures de réduction des incidences sont à traduire dans les pièces opposables du PLU.

En ce qui concerne le patrimoine (canal du Midi et barrage-écluse du Libron), l'analyse des incidences n'est pas proportionnée aux enjeux sur les secteurs de projet à proximité immédiate du canal et en co-visibilité avec celui-ci. Il est recommandé d'approfondir cette analyse et de mobiliser les outils adaptés pour traduire un parti pris d'aménagement compatible avec la présence de ce patrimoine d'intérêt majeur.

La MRAe recommande par ailleurs de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la possibilité effective d'alimentation en eau potable des habitants actuels et futurs en quantité et qualité satisfaisantes.

Enfin, en matière de risque inondation et submersion marine, la MRAe recommande de revoir le règlement de la zone 1AUT1i afin d'être en conformité avec le règlement du PPRi et pour donner au public et aux administrés une information fiable. Enfin, il est recommandé de reclasser en zones agricole, naturelle ou forestière, les zones à urbaniser situées en zone « rouge naturelle » du PPRi, avec un règlement strict dans l'attente de l'aboutissement de l'appel à projet « Expérimentation de la relocalisation des activités et des biens » et de la rédaction du plan-guide ayant vocation à structurer la réflexion sur cet espace littoral.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Vias est soumise à évaluation environnementale car il s'agit d'une commune littorale concernée également par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire.

Le dossier a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 27 octobre 2016 sur un premier projet arrêté, reçu par la DREAL le 1<sup>er</sup> août 2016.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 10 mars 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le nouveau projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de PLU arrêté est accompagné du zonage d'assainissement des eaux usées qui constitue une annexe sanitaire du PLU. Comme indiqué p 26 de « la notice des annexes sanitaires », les deux documents vont faire l'objet d'une enquête publique unique. En application de l'article R122-17-II 4° du code de l'environnement, les zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas qui vise à déterminer si celui-ci est soumis ou non à évaluation environnementale. Une décision est rendue dans un délai de deux mois qui doit être jointe à l'enquête publique du zonage. En l'espèce la MRAe n'a pas été saisie, à ce stade, sur le zonage d'assainissement de Vias.

### II. Présentation de la commune et du projet de PLU

Vias s'étend sur une superficie de 32,42 km<sup>2</sup> et, compte en 2012 plus de 5 366 habitants permanents. La commune se situe dans le département de l'Hérault. Elle est bordée au sud par la mer Méditerranée et dispose de 6 km de littoral. La commune est située entre les communes de Portiragnes à l'ouest et Agde à l'est.

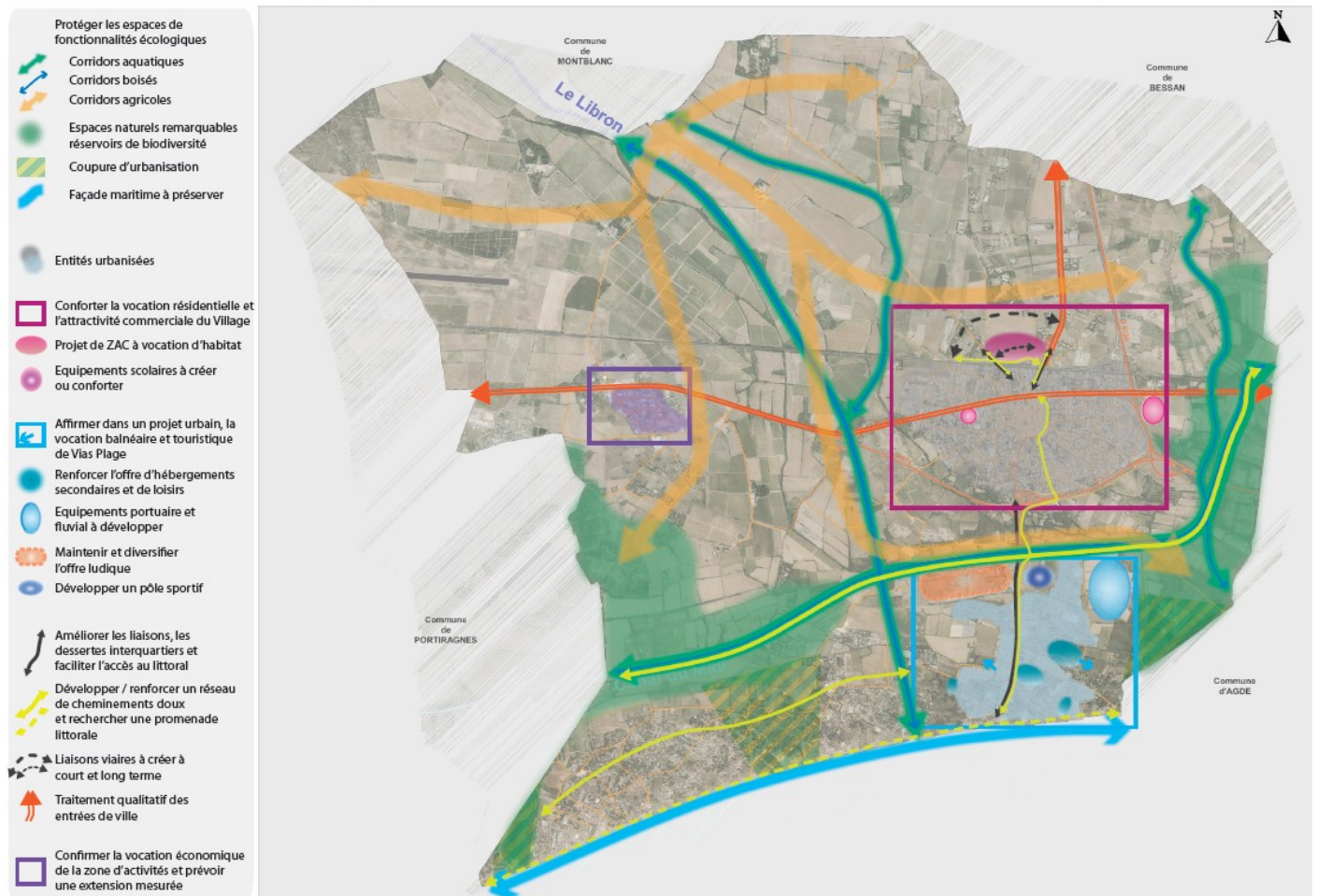
Le territoire communal est fortement contraint par les risques inondation et submersion marine, la disponibilité des ressources nécessaires au développement (notamment eau potable) et les dispositions de la loi Littoral. Il recèle une grande richesse écologique (milieux naturels favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore patrimoniales) et paysagère (présence notamment du Canal du Midi). Le cadre naturel et patrimonial de la commune de Vias et particulièrement la frange littorale est moteur de l'attractivité de la commune. Le PADD indique qu'il s'agit du « pôle le plus attractif hors saison ». Le territoire communal abrite quatre sites classés Natura 2000, une zone de préemption d'ENS, 3 PNA, une RNN, 6 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2, et de nombreuses zones humides.

Il s'agit d'une zone support de forts enjeux dont l'aménagement est par conséquent complexe et demande une réflexion approfondie.

Le projet de PLU (illustré par la carte ci-dessous) prévoit un développement démographique à l'horizon 2025 portant la population à environ 6800 habitants et la présence de plus de 50 000 touristes en pointe. Pour cela, le document affiche :

- des secteurs de développement urbain essentiellement au nord de Vias-Village,
- des projets d'aménagement au sud du Canal du Midi pour implanter et développer des équipements portuaires, sportifs et ludiques, augmenter la capacité d'accueil touristique (Vias-Plage).

## ILLUSTRATION GRAPHIQUE DU PADD À L'ÉCHELLE COMMUNALE



### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU arrêté sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation des paysages et du patrimoine (Canal du Midi) ;
- la préservation de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable ;
- les risques inondation et submersion marine.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Formellement, il présente certains manques, en particulier concernant l'analyse des incidences sur l'environnement des projets envisagés sur la partie sud du territoire communal entre le Canal du Midi et la mer. Sur ces secteurs, l'évaluation environnementale conclut à « l'incertitude » quant à la compatibilité des aménagements avec les sensibilités naturalistes en présence, préconisant des inventaires complémentaires compte tenu d'enjeux forts pressentis (p 345). Pour le projet de port « fluvio-maritime » (zone NP) la recherche d'un nouveau secteur moins impactant est préconisée.

Enfin, concernant la thématique patrimoniale (canal du Midi), l'analyse des incidences de l'ensemble de ces projets en co-visibilité avec le Canal n'est pas proportionnée aux enjeux notamment dans l'emprise du futur site classé des abords du Canal du midi,.

De ce fait, la MRAe constate qu'il n'est pas possible d'avoir une vision claire des effets cumulés du projet de PLU sur l'environnement ; particulièrement sur la zone sud de la commune entre le Canal du Midi et la mer, secteur particulièrement sensible et sous pression par la volonté de renforcer l'accueil de population et d'activités.

**La MRAe recommande d'aller au bout de la démarche de prise en compte de l'environnement en faisant évoluer le projet dans le sens des conclusions et préconisations de l'évaluation environnementale, et plus particulièrement dans le secteur à proximité du littoral et du canal du Midi.**

**La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences cumulées du projet communal sur cette portion de territoire et d'en tirer les conséquences par des mesures d'évitement et des mesures de réduction.**

Les indicateurs de suivi proposés (p 381 à 386) ne font mention d'aucune valeur de l'état initial.

**La MRAe recommande de mentionner la valeur de chaque indicateur à la date d'approbation du PLU.**

Enfin, la MRAe relève que les orientations du projet communal ont pour conséquence l'accroissement de la pression anthropique sur la partie sud de la commune (entre le canal du Midi et la mer), en contradiction avec les différents enjeux présents et en décalage avec l'engagement de la commune dans sa réflexion au titre de l'appel à projet national d' « *expérimentation de la relocalisation des activités et des biens : recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux* »<sup>1</sup> qui démontre pourtant la volonté de gérer ces espaces de façon innovante et en rupture avec l'artificialisation « au coup par coup » et non maîtrisée des dernières années. Cette réflexion doit déboucher sur la rédaction d'un « schéma directeur appelé « plan-guide » pouvant porter, de façon cohérente, les relocalisations nécessaires, les projets locaux de développement, les opérations de renaturation... »<sup>2</sup> et structurer la réflexion d'aménagement de cet espace littoral.

**La MRAE recommande que le projet de PLU prenne en compte la démarche d' « expérimentation de la relocalisation des activités et des biens » précitée et aboutisse à l'élaboration du plan-guide ayant vocation à structurer la réflexion sur cet espace littoral.**

## V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

### IV.1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Dans son avis du 27 octobre 2016, la MRAe avait identifié des secteurs sur lesquels l'analyse des incidences pointait des enjeux écologiques rédhibitoires. Concernant ces zones, le projet de PLU a évolué dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces enjeux.

D'une part, la zone à urbaniser à l'Est du bourg et de la route départementale RD 612 A (zonée zone 0-AU1ep dans le premier projet de PLU) a été reclassée en zone agricole (AO) conformément à la recommandation de la MRAe. Toutefois, ce projet d'extension urbaine est toujours affiché dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

<sup>1</sup> La démarche s'inscrit dans une perspective de reconquête de l'ensemble de la plaine côtière située entre les stations de Portiragnes et Vias Plage. Cette plaine, occupée de façon spontanée depuis plusieurs décennies, est soumise à de forts risques d'érosion et d'inondations. Le projet vise ainsi, d'une part, dans une perspective de préservation de la plage, à réaligner le trait de côte en reconstituant le cordon dunaire, et d'autre part, à restructurer l'ensemble de la plaine "cabanisée" suivant des principes esquissés dans le SCOT du Biterrois de continuité paysagère et territoriale afin d'amorcer une réappropriation naturelle de ce site aujourd'hui dégradé.

<sup>2</sup> Vers la relocalisation des activités et des biens 5 territoires en expérimentation, Actes du séminaire national de restitution du 30 juin 2015, p41. Le rapport est consultable à l'adresse suivante:  
[http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AAPR\\_ActesS\\_R\\_minair20150630\\_V20160205\\_cle01dc58.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AAPR_ActesS_R_minair20150630_V20160205_cle01dc58.pdf)

**La MRAe acte favorablement l'évolution de reclassement de zone AU en zone A en rappelant les enjeux écologiques forts existants sur ce secteur (zone humide avec un réseau de canaux, de haies et de ripisylves favorables au Pélobate cultripède, à la Grenouille de Graf et de Pérez) à prendre en compte dans les évolutions ultérieures du PLU.**

D'autre part, le secteur dédié à l'implantation du port fluvio-maritime (zone NP au nord-est de Vias-plage) a été réduit, ce qui permet l'évitement d'un réseau de zones humides support d'enjeux modérés à très forts pour la flore, les amphibiens, les reptiles, les chauves-souris, les invertébrés et les oiseaux. Ces zones humides sont désormais identifiées, comme recommandé dans l'avis du 27 octobre 2016, par un « sur-zonage » en tant que continuités écologiques à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. L'identification de ces éléments sur le plan de zonage du PLU favorise une bonne information du public et une cohérence quant à la gestion de ces espaces par ailleurs connectés fonctionnellement à la plaine humide des Verdisses (à cheval sur Agde et Vias), support d'un réseau hydraulique caractéristique et d'une biodiversité remarquable.

**La MRAe relève l'évolution positive du projet de PLU sur le secteur « port fluvio-maritime ». Toutefois, l'évaluation environnementale ne permet pas, même sur une emprise réduite, de s'assurer de la compatibilité d'un tel projet avec les forts enjeux naturalistes en présence (ni avec les enjeux patrimoniaux, comme indiqué dans le IV.2). De ce fait, la MRAe maintient sa recommandation d'évitement conformément aux conclusions de l'évaluation environnementale qui préconise le zonage en NER (espace remarquable) à la place du zonage NP (p 374).**

Le pré-diagnostic naturaliste identifie également des secteurs sur lesquels on ne peut pas juger de la compatibilité des projets (aménagement de l'avenue de la méditerranée, gestion de la fréquentation du public, stationnement, secteur d'activités et de loisirs NL et Nep) avec les enjeux écologiques présents en raison de « manque de données permettant de conclure » (évaluation environnementale p 345). Il s'agit notamment des secteurs au sud du canal du Midi, de part et d'autre de l'avenue de la Méditerranée entre le Libron et la plaine des Verdisses.

Enfin, les mesures de réduction des incidences proposées (RP p 373) pour la zone Nep (équipements sportifs et ludiques), à savoir l'identification des continuités écologiques à préserver au titre de l'article L 151-23 du code l'urbanisme, ne sont pas reprises dans le plan de zonage ce qui rend la disposition inopérante.

**La MRAe maintient sa recommandation concernant l'approfondissement nécessaire de l'analyse afin d'adapter les projets aux sensibilités des milieux impactés, et pour, en priorité, éviter les incidences, sinon les réduire. En dernier recours, si des effets négatifs notables subsistent, il convient de prévoir des mesures de compensation. Les mesures de réduction des incidences sont à revoir à l'issue de cette analyse et à traduire dans les pièces opposables du PLU.**

### **IV.3. Préservation des paysages et du patrimoine (canal du midi)**

L'état initial de l'environnement (p 138 et suivantes) a été complété concernant le canal du Midi. Toutefois l'analyse des incidences n'est pas proportionnée aux enjeux (p343) en ce qui concerne les projets communaux à proximité immédiate du canal ou dans l'emprise du futur site classé des abords du canal du Midi. Ces incidences sont évoquées à la marge et les mesures proposées (pas toujours traduites dans les pièces opérationnelles) ne sont pas issues d'une analyse paysagère approfondie sur les secteurs les plus sensibles en tant que supports de projets. De ce fait, comme développé ci-après, il n'est pas possible de juger de la compatibilité des projets (extension de l'Europark en zone NL ; pôle sportif en zone Nep, port fluvio-maritime en zone NP) envisagés en bordure ou dans la zone sensible en co-visibilité du canal avec sa vocation patrimoniale et paysagère.

Concernant les zones NL (au sud du canal du midi et dans les abords du barrage-écluse inscrit au titre des monuments historiques) et Nep (au sud du canal à l'est de l'avenue de la Méditerranée), le projet de PLU ré-arrêté n'a pas suffisamment évolué dans le sens d'une prise en compte appropriée des enjeux liés au canal du midi. Les orientations d'aménagement et de programmation (p 25) ont été complétées par des préconisations qui vont dans le bon sens (végétalisation des franges,

maintien de la ripisylve, aires de stationnement non imperméabilisées avec revêtement qualitatif...). Toutefois, la prescription visant à « éviter autant que possible les nuisances visuelles, en limitant la hauteur des aménagements et des constructions » d'une part, ne garantit pas une bonne prise en compte des enjeux liés au canal, et d'autre part, ne concerne que la zone NL à l'exclusion de la zone Nep dédiée au pôle sportif. Or, les hauteurs ne sont pas réglementées (dans le règlement) pour ces zones. Enfin les orientations d'aménagement et de programmation ne comprennent pas de volet graphique par zone de projet et localisant les points sensibles, les éléments à préserver et l'implantation des aménagements.

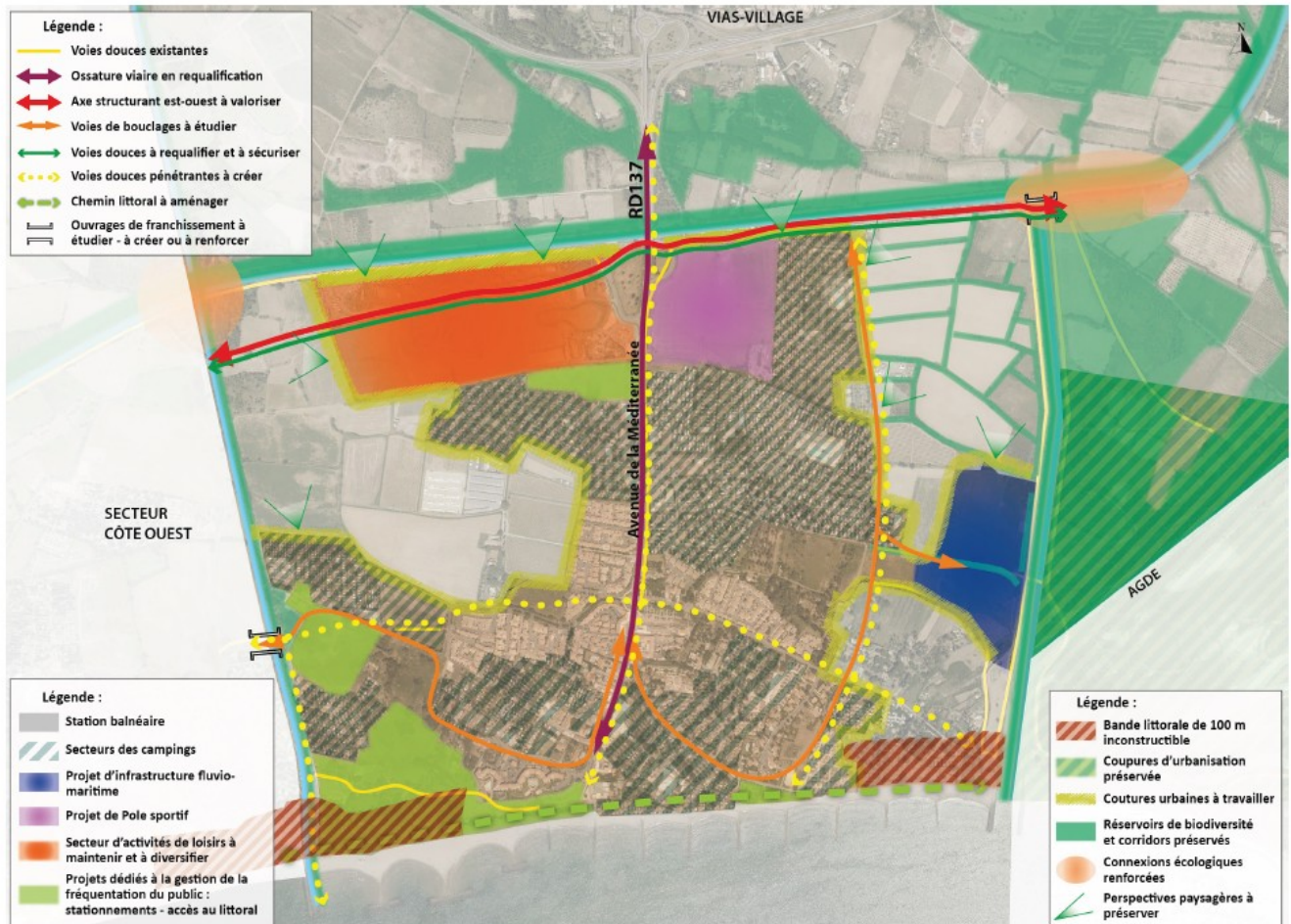
De plus, les projets de port fluvio-maritime (NP) et d'extension du complexe sportif (zone Nep) sont, en l'état actuel des réflexions, dans l'emprise du projet de site classé des abords du Canal du Midi.

En tout état de cause, en l'absence de parti pris d'aménagement construit sur une analyse approfondie des enjeux attachés au canal sur les zones de projet (rapport de présentation), la compatibilité des aménagements avec la vocation patrimoniale et paysagère du site classé n'est pas démontrée. Il est attendu que cette contrainte de compatibilité soit traduite dans le PADD, graphiquement dans les OAP et dans le règlement écrit et graphique (localisation des cônes de vue à préserver sur les zones de projet, de la zone de sensibilité attachée au canal...).

**La MRAe recommande que les intentions d'aménagement soient mises en cohérence avec les forts enjeux environnementaux dans les OAP .**

**La MRAe rappelle en effet que les aménagements projetés aux abords du canal du Midi doivent prendre en compte les spécificités patrimoniales et paysagères du site afin de préserver l'écrin du canal. L'analyse paysagère et patrimoniale n'est pas proportionnée aux enjeux de préservation du canal en particulier sur les secteurs de projet à proximité immédiate du canal et en co-visibilité avec celui-ci.**

## II. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT PRÉCISANT L'ORGANISATION SPATIALE DU PROJET URBAIN À VOCATION BALNÉAIRE ET TOURISTIQUE, DE VIAS-PLAGE





#### IV.4. Préservation de la ressource en eau et alimentation en eau potable

La commune de Vias dispose d'un schéma directeur d'alimentation (SDAEP) en eau potable finalisé en 2016. Dans ce cadre sont prévus :

- la régularisation des déclarations d'utilité publique (DUP) de l'ensemble des forages de la commune,
- le raccordement de Vias au syndicat du Bas Languedoc (SBL).

A l'horizon du PLU, il est prévu :

- pour Vias-Village : une population permanente de 5 600 personnes majorée en été de 1 000 personnes environ soit une population maximale raccordée de 6 600 personnes pour une consommation totale annuelle de 328 000 m<sup>3</sup>/an ;
- pour Vias-Plage : une population permanente raccordée de 900 personnes et une population maximale raccordée de 7 000 personnes pour une consommation totale annuelle de 134 317 m<sup>3</sup>/an.

Or, à ce jour, les procédures d'autorisation des forages sont en cours d'instruction et le raccordement de la commune à SBL ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin 2018.

**La MRAe recommande de phaser les ouvertures à l'urbanisation avec le calendrier de travaux prévus dans le schéma, afin d'assurer l'alimentation correcte des futurs habitants de la commune, en cohérence avec son avis du 27 octobre 2016.**

#### IV.5. Prise en compte des risques inondation et submersion marine

La commune de Vias est dotée d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 3 avril 2014 et valant servitude d'utilité publique. C'est ce dernier qui s'applique pour la délivrance d'autorisation d'occuper le sol (permis de construire, permis d'aménager...). Il est également possible de prévoir des règles plus strictes que le PPRi dans le PLU, et dans cette hypothèse ce serait le PLU qui s'appliquerait.

L'avis rendu le 27 octobre 2016 pointait des incohérences entre le règlement du PPRi et celui du PLU, ce dernier étant parfois plus permissif ce qui conduisait à donner une information erronée au public.

En effet, la traduction de l'objectif du PADD de « renforcement de l'offre d'hébergement et de loisirs » dans les pièces opposables du PLU (c'est-à-dire les pièces avec lesquelles devront être compatibles les autorisations d'occuper le sol délivrées après approbation du PLU) conduisait à la délimitation d'une zone 1AUT1 pour partie en zone « rouge naturelle » et pour partie en zone « rouge de déferlement » du PPRi dont le règlement n'autorise pas ce type de destinations.

Le zonage a évolué en indiquant les zones les zones AU autour de Vias plage. Ces zones sont ainsi nommées 1AUT1i ce qui améliore l'information du public quant au caractère inondable, contrainte également rappelée dans le règlement et les OAP. Toutefois le dernier alinéa du règlement de la zone AUT1i admettant « (les) autres annexes des constructions admises dans la zone 1AUT1 » (ce qui renvoie aux « garages, terrasses, auvents(...) et autres annexes » est plus permissif que le règlement du PPRi pour la zone « rouge naturelle ».

**La MRAe recommande de rectifier le dernier alinéa du règlement de la zone AUT1i, afin d'être en conformité avec le règlement du PPRi et pour donner au public et aux administrés une information fiable. Enfin il est recommandé de reclasser ces zones en zones agricole, naturelle ou forestière dans l'attente de l'aboutissement de l'appel à projet « Expérimentation de la relocalisation des activités et des biens » et de la rédaction du plan-guide ayant vocation à structurer la réflexion sur cet espace littoral.**

Au-delà des enjeux liés au Canal du Midi développés dans le paragraphe précédent, une partie de la zone NL dédiée aux activités touristiques et ludiques (à l'ouest et au sud de la voie communale du Tricot et des Tots) est actuellement vierge de toute construction. Cette zone est classée en zone rouge naturelle du PPRi et en discontinuité de l'urbanisation existante.

**La MRAe recommande de retirer de la zone NL les terrains situés au sud du chemin du Tricot et de Tots actuellement non urbanisés et situés en zone rouge naturelle du PPRi.**